



FAQ - COLOS APPRENANTES (Version 3 juin 2021)

La présente FAQ a pour objectif de répondre aux interrogations des services concernant le déploiement effectif du dispositif « Colos Apprenantes ». Elle pourra être enrichie au cours des prochaines semaines.

Ce document est interne à l'administration.

Table des matières

TITRE 1. LE DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES »	3
1. Les colos apprenantes, qu'est-ce que c'est ?	3
2. Quels sont les séjours qui peuvent être labellisés ?	3
3. Quelle est la durée des séjours « Colos apprenantes » ?	3
4. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ?	3
5. Quels sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ?	4
6. Comment comprend-t-on la notion de « situation socio-économique difficile pour l'identification des publics ?	4
7. Les enfants qui ne sont pas dans les publics identifiés par les collectivités ou les associations peuvent-ils bénéficier de l'aide ?	4
8. Qui contrôle les séjours labellisés ?	4
9. Existe-t-il un moyen de repérer ces séjours dans SIAM ?	4
10. Est-il possible de refuser la labellisation d'un séjour sur Open Agenda?	4
11. Le document d'appel à candidatures à destination des collectivités et des associations identifiant les enfants est-il modifiable?	5
➤ Est-il transformable en questionnaire en ligne pour faciliter le traitement et la récupération des données?	5
TITRE 2. LES ORGANISATEURS.....	5
12. Qui peut proposer des séjours « Colos apprenantes » ?	5

13. Les organisateurs doivent-ils disposer d'un numéro d'organisateur d'ACM délivré par l'Etat ?	5
14. Comment les organisateurs peuvent-ils faire la demande de labellisation ?	5
15. Le séjour a obtenu le label, est-ce que cela vaut déclaration ?	5
16. Les collectivités peuvent-elles organiser leurs propres séjours et les proposer à la labellisation « Colos apprenantes » ?	5
17. Les collectivités organisant leurs propres séjours labellisés « Colos apprenantes » peuvent-elles y inscrire les enfants de leur territoire qu'elles auraient identifiés ?	5
18. Les collectivités peuvent-elles envoyer les enfants identifiés sur leurs territoires dans d'autres séjours labellisés que ceux qu'elles organisent le cas échéant ?	6
19. Les collectivités peuvent-elles directement réserver des places dans des séjours labellisés via la plateforme?	6
TITRE 3. LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF	6
20. Comment s'organise la gouvernance du dispositif ?	6
21. Quel est le rôle des services de l'Etat (SDJES) sur la plateforme numérique ? ...	6
22. Comment sont assurés le suivi et le <i>reporting</i> du dispositif ?	7
TITRE 4. LE FINANCEMENT	7
23. Quel est le budget global de l'opération « colos apprenantes » et comment se répartissent les budgets opérationnels de programmes (BOP) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ?	7
24. Quelle est le montant pris en charge par l'Etat ?	7
25. Un enfant peut-il bénéficier plusieurs de l'aide ?	8
26. Comment être certain que l'enveloppe allouée à chaque département ne sera pas dépassée ?	8
27. Est-ce qu'il sera possible de passer par des plateformes comme « Mon Compte-Asso » ou « Démarches simplifiées » ?	8
28. Faut-il moduler les aides en tenant compte des aides de droits communs ?	8
29. Une collectivité peut-elle contractualiser avec une association et lui permettre de prendre en charge l'organisation des « colos apprenantes » sur un territoire ?	8
30. Une participation des familles (symbolique) peut-elle être demandée ?	8

TITRE 1. LE DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES »

1. Les colos apprenantes, qu'est-ce-que c'est ?

Le dispositif « Colos apprenantes » s'inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » au côté de l'opération « Ecole ouverte ».

Les séjours proposés dans ce cadre relèvent de la réglementation applicable aux séjours de vacances (article R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Les « Colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des Accueils collectifs de mineurs (ACM) se déroulant pendant les vacances scolaires tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

Les « colos » proposées doivent respecter les dispositions réglementaires prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise liée à la Covid-19 ainsi que le protocole sanitaire en vigueur.

2. Quels sont les séjours qui peuvent être labellisés ?

Les séjours labellisés doivent répondre aux prescriptions du cahier des charges « Colos apprenantes » :

Il doit notamment s'agir :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits minimum ;
- des activités d'hébergement accessoire à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ; (à condition que leur durée soit de 4 nuits / 5 jours ouvrés) ;
- des séjours spécifiques sportifs (à condition qu'ils proposent des temps de renforcement des apprentissages, tels que définis dans le cahier des charges) ;
- des chantiers de bénévoles (répondant à la définition de l'arrêté du 1er aout 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du CASF) ;
- des séjours de vacances proposant le stage théorique de la formation BAFA (déclarés en séjours de vacances, à destination d'un public mineur, ne concernent pas les formations BAFA classique) ;
- des séjours avec des cours de langues binationaux en tandem ainsi que les séjours proposant une rencontre franco-allemande ou trinationale en tiers-lieu avec animation linguistique (partenariat avec l'OFAJ).

Les séjours de vacances dans une famille n'entrent pas dans le cadre des « Colos apprenantes ».

L'ensemble de ces séjours devront en outre être déclarés auprès de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

3. Quelle est la durée des séjours « Colos apprenantes » ?

La durée est de minimum 4 nuits.

4. Où peut-on trouver l'offre de l'ensemble des séjours labellisés ?

L'offre de séjour est disponible sur la page Internet dédiée : <http://coloniesapprenantes.gouv.fr>

5. Quels sont les publics qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ?

Le dispositif « Colos apprenantes » s'adresse en priorité aux jeunes les plus exposés aux effets de la crise sanitaire : jeunes des quartiers politique de la ville et de zones de revitalisation rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, enfants en situation de handicap, enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, mineurs accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

6. Comment comprend-t-on la notion de « situation socio-économique difficile pour l'identification des publics ?

Les publics bénéficiaires sont ceux dont le quotient familial de la Caisse d'allocation familiale (CAF) est compris entre 0 et 1200

7. Les enfants qui ne sont pas dans les publics identifiés par les collectivités ou les associations peuvent-ils bénéficier de l'aide ?

L'aide est réservée aux enfants et aux jeunes qui auront été identifiés par les collectivités et les associations qui auront conventionné avec l'Etat.

Toutefois, si la collectivité ou les associations du territoire ne sont pas partenaires, il est possible de vérifier l'éligibilité des enfants auprès de la plateforme mise en œuvre par la Jeunesse au plein air (JPA).

Toutes les informations sur le déroulement de la demande sont disponibles sur le site de la JPA : <https://jpa.asso.fr/colos-apprenantes-2/>

- L'enfant est éligible : la JPA délivre une attestation à fournir à l'organisateur au moment de l'inscription sur un séjour labellisé « Colos apprenantes ». Le paiement du séjour sera alors pris en charge par la JPA dans un second temps.
- L'enfant n'est pas éligible : il est possible d'inscrire librement son enfant dans une « Colo apprenante » et de procéder au paiement directement auprès de l'organisateur. L'État ne prendra alors pas en charge le coût du séjour.

Les familles peuvent également inscrire leurs enfants librement en prenant contact avec les organisateurs via le site Internet dédié recensant l'offre des séjours : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

8. Qui contrôle les séjours labellisés ?

Comme tous les accueils collectifs de mineurs, les contrôles sont opérés par les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale selon les modalités habituelles.

9. Existe-t-il un moyen de repérer ces séjours dans SIAM ?

Oui, il est prévu dans le système d'information relatif aux accueils de mineurs (SIAM) la possibilité d'indiquer par une coche que le séjour a reçu la labellisation « Colos apprenantes ».

10. Est-il possible de refuser la labellisation d'un séjour sur Open Agenda?

Oui, il est possible de passer le séjour de « en modération » à « publié » ou « refusé ». Il est également possible de demander des compléments à l'organisateur via un système de messagerie interne.

11. Le document d'appel à candidatures à destination des collectivités et des associations identifiant les enfants est-il modifiable?

Oui, il est possible de l'adapter. Il faudra néanmoins veiller à ce que celui-ci respecte bien l'instruction et le cahier des charges ainsi qu'à conserver les champs relatifs aux éléments de *reporting*.

- **Est-il transformable en questionnaire en ligne pour faciliter le traitement et la récupération des données?**

Oui, il est possible de créer un questionnaire en ligne ou sur tout autre support que vous jugerez utile au bon fonctionnement de votre service.

TITRE 2. LES ORGANISATEURS.

12. Qui peut proposer des séjours « Colos apprenantes » ?

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) peuvent solliciter le label « Colos apprenantes ».

13. Les organisateurs doivent-ils disposer d'un numéro d'organisateur d'ACM délivré par l'Etat ?

Oui. C'est une condition *sine qua none*.

14. Comment les organisateurs peuvent-ils faire la demande de labellisation ?

Les organisateurs souhaitant proposer des séjours à la labellisation « Colos apprenantes » doivent saisir une demande en ligne sur la plateforme numérique dédiée à cet effet et doivent prendre en compte le département de leur siège social, puis choisir l'agenda départemental correspondant, avant d'y ajouter le séjour.

La liste des agendas des colos : <https://openagenda.com/home>

Une fois les « Colos apprenantes » saisies, celles-ci passent en modération par les SDJES des départements concernés. Lorsqu'elles sont validées, l'organisateur reçoit une notification et la « colo » est immédiatement en ligne sur le site du ministère de l'Education nationale : <http://coloniesapprenantes.gouv.fr>

Les organisateurs gardent la possibilité de mettre à jour leur annonce, notamment pour indiquer si elles sont complètes. L'information est alors immédiatement à jour en ligne.

15. Le séjour a obtenu le label, est-ce que cela vaut déclaration ?

Non, une fois la labellisation accordée, les séjours doivent être déclarés conformément à la réglementation en vigueur.

16. Les collectivités peuvent-elles organiser leurs propres séjours et les proposer à la labellisation « Colos apprenantes » ?

Oui, les collectivités peuvent organiser leurs propres séjours, à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les accueils collectifs de mineurs.

17. Les collectivités organisant leurs propres séjours labellisés « Colos apprenantes » peuvent-elles y inscrire les enfants de leur territoire qu'elles auraient identifiés ?

Oui, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'identification des publics prioritaires et le fait d'organiser des séjours les concernant.

18. Les collectivités peuvent-elles envoyer les enfants identifiés sur leurs territoires dans d'autres séjours labellisés que ceux qu'elles organisent le cas échéant ?

Oui, les enfants identifiés peuvent partir au sein des séjours organisés en dehors de la commune.

19. Les collectivités peuvent-elles directement réserver des places dans des séjours labellisés via la plateforme?

Oui, c'est d'ailleurs l'objet de l'acte administratif signé entre la collectivité ou l'association et l'Etat. Elle précise le nombre de places que la collectivité s'engage à avancer pour les enfants qu'elle souhaite inscrire en « Colos apprenantes ».

TITRE 3. LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF.

20. Comment s'organise la gouvernance du dispositif ?

Au niveau départemental :

Les SDJES (DSDEN) sont chargés de l'évaluation des séjours et de l'attribution du label.

Il convient notamment d'être vigilants sur les aspects suivants :

- **la labellisation des séjours devra s'effectuer dans un délai d'une semaine maximum à partir du dépôt de la demande ;**
- l'identification des enfants et des jeunes devant bénéficier prioritairement de ces dispositifs (territoires cibles, enfants en décrochage scolaire, enfants confiés à l'ASE, familles nécessitant un soutien à la parentalité, familles en situation de fragilité économique ou sociale) ;
- la recherche de l'adéquation entre la demande et l'offre ;
- l'identification de partenaires économiques, culturels, associatifs, sportifs ou de collectivités territoriales qui s'inscriront dans la construction de l'offre.

Au niveau régional :

La coordination territoriale des dispositifs est assurée par les Directions régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) en lien étroit avec les services académiques.

Les DRAJES assurent le suivi financier des subventions attribuées aux organisateurs de « Colos apprenantes » et centralisent toutes informations utiles au suivi national des accueils collectifs de mineurs organisés dans le cadre des vacances apprenantes.

Un outil de *reporting* est à disposition des services, des remontées hebdomadaires sont demandées.

21. Quel est le rôle des services de l'Etat (SDJES) sur la plateforme numérique ?

Il existe un agenda par département et chaque organisateur doit annoncer ses colos sur l'agenda du département où se situe son siège social.

Attention : les colos ne doivent pas être annoncées en fonction du lieu du séjour, mais bien en fonction du siège social de l'organisateur.

Le circuit est alors : Agenda départemental > agenda national

Sur chaque agenda départemental, les SDJES ont un rôle de modérateur et doivent contrôler les colos une à une, comme expliqué dans le tutoriel : <https://doc.openagenda.com/recensement-des-colos-apprenantes/>

Les agents identifiés doivent faire une demande d'invitation sur open agenda auprès des services de la DJEPVA : djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr , ils auront ainsi le statut « modérateur » et pourront labelliser (publier) les séjours après examen.

Lors de l'examen des candidatures, il est possible de demander des compléments ou des précisions à l'organisateur via une messagerie interne.

La labellisation est effective lorsque le statut de l'évènement (séjour) passe de « en modération » à « publié ».

Les séjours labellisés sont alors automatiquement visibles sur le site « grand public » : <https://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes-304050>

22. Comment sont assurés le suivi et le *reporting* du dispositif ?

Le suivi et le *reporting* sont assurés aux trois niveaux des services de l'Etat : départemental, régional et national. Les SDJES renseignent, sur la base des éléments fournis par les collectivités et les associations prescriptrices, le tableau de *reporting* des colos apprenantes proposé par la DJEPVA et le transmettent de façon hebdomadaire à la DRAJES qui établit une synthèse de toutes les données départementales et transmettent les indicateurs à la DJEPVA chaque jeudi.

La DJEPVA réalise la synthèse des tableaux et indicateurs régionaux afin de rendre compte au de la montée en charge du dispositif.

TITRE 4. LE FINANCEMENT.

23. Quel est le budget global de l'opération « colos apprenantes » et comment se répartissent les budgets opérationnels de programmes (BOP) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ?

Le budget « Colos apprenantes en 2021 représente, 40 millions d'€.

Cette année, l'ensemble des crédits sera regroupé sous le programme 163 (Jeunesse, et vie associative).

24. Quelle est le montant pris en charge par l'Etat ?

L'Etat prend en charge pour les enfants identifiés :

- Par les collectivités qui auront conventionné avec l'Etat (SDJES) : 400€ par enfant, la collectivité s'engage à régler le reste à charge ainsi que le coût des transports.
- Par les associations qui auront conventionné avec l'Etat (SDJES) : 500€ par enfant, l'association s'engage à régler le reste à charge ainsi que le coût des transports.

Le calcul concernant les jours supplémentaires est plafonné à 60€/jour/enfant dans une limite de 3 jours, soit 180€ que ce soit une association ou une collectivité.

Le déclenchement des jours supplémentaires s'effectue au 6ème jour, couvrant ainsi le jour 6, 7 et 8.

25. Un enfant peut-il bénéficier plusieurs de l'aide ?

L'aide doit être accordée une seule fois par enfant et par année.

Un enfant ayant déjà bénéficié du dispositif en 2020, pourra donc bénéficier d'une seule prise en charge en 2021.

26. Comment être certain que l'enveloppe allouée à chaque département ne sera pas dépassée ?

Il convient de préciser en amont, le nombre d'enfants qui seront inscrits par les collectivités ou les associations. Il sera alors possible d'avoir une juste représentation des aides qui seront versées *a posteriori*.

27. Est-ce qu'il sera possible de passer par des plateformes comme « Mon Compte-Asso » ou « Démarches simplifiées » ?

Les SDJES sont libres d'organiser la gestion des fonds qui leur sont alloués par le choix d'une plateforme telle que « Mon Compte Asso », « Démarches simplifiées » ou encore Osiris.

28. Faut-il moduler les aides en tenant compte des aides de droits communs ?

Le cadre des colos apprenantes n'interdit pas le cumul des aides, notamment celles de droits communs.

Un différentiel est prévisible entre le nombre d'enfants mentionné dans la convention initiale signée entre l'Etat et la collectivité ou l'association. C'est pourquoi il sera important de bien préciser dans la convention que l'aide attribuée le sera au regard du nombre d'enfants effectivement partis.

29. Une collectivité peut-elle contractualiser avec une association et lui permettre de prendre en charge l'organisation des « colos apprenantes » sur un territoire ?

Oui, c'est une possibilité. Ces cas sont à étudier par les SDJES au regard des spécificités locales.

30. Une participation des familles (symbolique) peut-elle être demandée ?

Oui, c'est une possibilité et cela peut permettre de diminuer le nombre de désistement observé en 2020.